

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1846.

Abrogation de l'arrêté du 6 septembre 1814, relatif à l'exécution, en Belgique, des jugements rendus et des contrats passés en France ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. VAN DEN EYNDE.

MESSIEURS,

La Belgique était régie par les dispositions des art. 2125 et 2128 du code civil et 346 du code de procédure civile, lorsque parut l'arrêté du Prince Souverain des provinces-unies des Pays-Bas, du 9 septembre 1814. Cet arrêté est relatif aux jugements rendus et aux actes passés en France. Le Gouvernement, par un projet de loi présenté à la séance du 14 mai 1836, en demande l'abrogation, qu'il fonde sur ce qu'il n'existe aucun motif pour soumettre la France à une législation exceptionnelle.

Cette raison a fixé l'attention de votre commission ; elle a cru devoir rechercher quel était l'état de la législation en Belgique à l'époque où parut l'arrêté du 9 septembre 1814, et si cet arrêté a réellement soumis la France à une législation exceptionnelle, relativement aux jugements rendus et aux actes passés dans ce pays, afin de pouvoir s'expliquer sur la nécessité ou l'utilité de rapporter ledit arrêté.

(¹) Projet de loi, n° 289, session de 1835-1836.

(²) La commission était composée de MM. LIEBTS, *président*, FLEUSSU, VAN DEN EYNDE, DU BUS aîné, BIEBUYCK, JONET et ORBAN.

Elle a été, de cette manière, appelée à discuter la question de savoir : *quelle est la portée des dispositions précitées des codes civil et de procédure civile?*

La doctrine et la jurisprudence ont varié sur le sens de ces dispositions.

La majorité de votre commission pense que, par cela seul que l'art. 2125 du code civil exige que l'exécution soit accordée par un jugement, le tribunal belge doit examiner et vérifier le fond de la contestation sur laquelle est intervenu le jugement étranger, sans distinction si celui contre lequel l'exécutoire est demandé, est Belge ou étranger.

En effet, la demande aux fins de l'exécutoire est adressée au tribunal, qui répond par *un jugement motivé* et qui ne peut accorder l'objet de la demande, alors même que le défendeur fait défaut, que si celle-ci est trouvée *juste et bien vérifiée* (art. 150 du code de procédure civile). Il s'en suit naturellement, que le tribunal doit examiner le fond de la contestation et s'expliquer dans les motifs du jugement sur la demande et les moyens de défense.

La jurisprudence française est fixée dans ce sens.

Le texte comme l'esprit de l'art. 2125 justifient cette interprétation, qui est conforme à nos anciens usages, selon le témoignage de Stockmans, dans sa *Defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia*, où il dit, cap. 1 : *Qui ingenia, institutaque Belgarum habent perspecta, sciunt nihil illis fuisse unquam antiquius, aut enixiore studio à majoribus posteritati traditum, quàm ne peregrinis vel legibus, vel judiciis, obnoxii viverent.*

Les dispositions combinées de l'arrêt du 9 septembre 1814, qui reproduit textuellement l'art. 121 de l'ordonnance française de 1629, ont la même signification, si on donne à cet arrêt le sens que la jurisprudence française attribue à l'art. 121 précité. Si, au contraire, on admet avec la cour supérieure de justice de Bruxelles que, d'après l'art. 1^{er} de l'arrêt du 9 septembre 1814, un jugement français ne peut être déclaré exécutoire en Belgique, il y a cette différence, entre les dispositions de l'arrêt de 1814 et les articles 2125 et 2128 du code civil, entendus dans le sens que leur donne votre commission, que celui qui voudra poursuivre, en Belgique, l'exécution d'un jugement français, devra assigner son adversaire, non pas aux fins de *voir déclarer son jugement exécutoire*, mais aux fins de *la demande introductive de l'instance*, telle qu'elle a été formulée devant le tribunal français; car dans ce cas, comme dans celui où l'on demandera l'exécutoire d'un jugement étranger, en vertu de l'art. 2125 du code civil, les parties peuvent contester le fond de la demande et y opposer toutes les exceptions autorisées par les lois.

D'après cet exposé, il ne serait peut-être pas nécessaire de rapporter l'arrêt du 9 septembre 1814; mais comme l'interprétation de ses dispositions pourrait donner lieu à des fluctuations dans la jurisprudence de nos cours et que, d'ailleurs, la France croit être soumise chez nous à une législation exceptionnelle (opinion provoquée, sans doute, par l'exposé des motifs du projet de loi), votre

commission a décidé qu'il y avait lieu de rapporter l'arrêté du 9 septembre 1814 et de le remplacer par des dispositions nouvelles applicables à tous les pays étrangers.

Cette décision nous a conduit à l'examen de la question de savoir : *comment on remplacera cet arrêté ?*

La majorité de votre commission pense que les art. 2125 et 2128 renferment les vrais principes qui doivent régir la matière, et qu'il suffit d'en organiser l'application par une loi qui remplacerait la disposition de l'art. 546 du code de procédure civile.

Elle a décidé qu'il y avait lieu, pour prévenir toute contestation sur ce point, d'écrire dans cette loi, que *les parties pourront de nouveau débattre leurs droits devant le juge belge.*

Cette disposition, qui découle naturellement des articles précités du code civil ainsi qu'il a été établi plus haut, trouve sa justification dans le principe de justice et d'équité qui exige, que les parties puissent exposer leurs moyens aux juges qui sont appelés à l'examiner le fondement de leur contestation et qui doivent déduire les motifs de leur appréciation dans leurs jugements.

L'existence d'un jugement étranger ne peut interdire aux parties l'exercice de ce droit, parce qu'il n'a aucune force obligatoire dans ce royaume, même entre les parties litigantes. Le jugement n'est autre chose que la décision que porte le juge sur une contestation élevée devant lui. Cette décision, quand elle n'est plus susceptible d'être réformée, a l'autorité de la chose jugée. Elle oblige non seulement celui qui l'a sollicitée et obtenue, mais encore celui contre qui elle est portée; ainsi le veut la loi. Or, comme la loi n'a force obligatoire que dans le pays pour lequel elle est faite et que le jugement n'emprunte sa force et son autorité que de la loi, il est évident qu'au delà des limites de ce pays ce jugement n'a plus l'autorité de la chose jugée. C'est l'application du principe, que *chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue de son territoire.* (VOET, de Statutis § 5.)

On ne prétendra pas, sans doute, que le jugement doit être mis sur la même ligne qu'un contrat librement consenti par les parties, qui puise son existence et sa force obligatoire moins dans la loi civile que dans la volonté des parties contractantes; car la décision du juge, loin d'être l'expression d'un consentement mutuel et libre des parties contendantes, est au contraire l'opinion d'un tiers, institué par l'autorité publique pour terminer les procès, à laquelle les parties doivent se soumettre forcément quand la loi ne leur permet pas de la faire réformer.

Ces considérations suffisent, pensons-nous, pour justifier l'opinion de votre commission. Elles nous dispensent d'établir ultérieurement que l'étranger, aussi bien que le Belge, peut de nouveau débattre ses droits devant les tribunaux de ce royaume, quand on demande à sa charge l'exécution d'un jugement étranger.

Votre commission s'est ensuite occupée de la procédure à suivre pour intro-

duire. devant les tribunaux belges, la demande qui a pour objet l'exécution d'un jugement étranger.

Elle pense que la demande doit être dispensée du préliminaire de conciliation, parce que le procès qui aura précédé cette demande, prouve que les parties n'ont pu s'entendre sur le différend qui les divise.

La majorité est d'avis que la demande doit être portée devant le tribunal civil de première instance, alors même que l'affaire serait de nature commerciale, et sans distinguer de quelle juridiction étrangère émane le jugement dont on demande l'exécution.

Cela est fondé sur ce qu'on ne peut attribuer aux justices de paix et aux tribunaux de commerce la connaissance de l'exécution des jugements émanés de pareilles juridictions étrangères, par le motif qu'en Belgique les tribunaux de commerce et les justices de paix sont des juridictions extraordinaires qui, ne connaissant pas de l'exécution de leurs propres jugements, doivent par cette raison être exclus du droit de statuer sur les demandes d'exécution des jugements étrangers. Tandis que l'exécution des jugements émanés des tribunaux d'appel ou des juridictions supérieures étrangères, ne peut être déferée aux cours d'appel en premier et dernier ressort, parce que le plus souvent, de cette manière, on priverait les parties du premier degré de juridiction.

La majorité a décidé que le défendeur devait être appelé devant le tribunal par exploit d'ajournement, dans la forme et les délais déterminés par le code de procédure civile pour l'introduction de toute demande principale introductive d'une instance. C'est réellement une demande nouvelle et principale.

Après avoir réglé ce qui concernait les jugements étrangers, votre commission s'est occupée des actes reçus par des officiers publics étrangers.

Il est généralement adopté par l'usage des nations, que la forme extérieure des actes est réglée par les lois du lieu où ils sont passés ou faits. Cette règle, *locus regit actum*, s'applique aux actes sous seing privé comme à ceux passés par des officiers publics. Elle est consacrée par les art. 47, 170 et 999 du code civil. Elle a pour effet de donner dans ce royaume, aux actes reçus par des officiers étrangers ou faits en pays étranger, la *force probante* que lui donnent les lois du pays où ils ont été faits ou reçus ; mais ces actes n'ont pas en Belgique la *force exécutoire* que les lois belges attribuent à ceux passés par un notaire belge.

Les actes notariés n'emportent pas dans tous les pays l'exécution parée. L'examen de la question de savoir *s'il y a lieu de déclarer exécutoires en Belgique les actes reçus par des officiers étrangers*, n'est donc utile qu'à l'égard des pays qui sont régis par une législation analogue à la nôtre ; car on ne voudra pas, sans doute, donner à ces actes la force exécutoire, alors que les lois du pays, où ils ont été passés, la leur refusent.

La majorité de votre commission a résolu qu'il n'y a pas lieu d'accorder, en Belgique, aux actes reçus par des notaires étrangers, l'exécution parée.

Elle s'est principalement décidée par cette considération, que pour faire déclarer ces actes exécutoires, il faudrait passer par une procédure au moins aussi longue et aussi coûteuse que pour faire condamner l'un des contractants à exécuter ses engagements.

Il est en effet à observer que, l'acte reçu par un officier étranger étant toujours dépourvu de la condition substantielle requise pour la validité de ceux reçus par un notaire belge (la présence de citoyens belges comme témoins de l'acte), la loi ne pourrait permettre de le rendre exécutoire, qu'après que les parties auraient été entendues par un tribunal qui l'examinerait et vérifierait s'il ne contient rien de contraire à la Constitution et aux lois du royaume, et qui statuerait par un jugement motivé.

Ajoutez à cela que le jugement qui rendrait cet acte étranger exécutoire, ne donnerait pas au demandeur une hypothèque *judiciaire* sur les biens de l'autre contractant, par la raison qu'il n'y a que les jugements qui condamnent à une obligation, qui puissent produire cet effet.

Votre commission ne croit pas devoir justifier l'exception en faveur des dispositions insérées ou à insérer dans les traités internationaux, écrite dans les art. 2 et 5 du projet qu'elle vous propose d'adopter. Il est par trop évident que chaque État peut permettre, en vertu de son droit de souveraineté, que les jugements et actes émanés des autorités étrangères aient force exécutoire dans toute l'étendue de son territoire, surtout en cas de réciprocité.

Votre commission a l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-après.

Le rapporteur,
VAN DEN EYNDE.

Le président,
LIEDTS.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 9 septembre 1814, relatif à l'exécution, en Belgique, des jugements rendus et des contrats passés en France, est abrogé.

ART. 2.

Les arrêts ou jugements rendus et les actes passés en France, sont soumis, pour être exécutoires en Belgique, aux règles ordinaires prescrites par le code civil et le code de procédure civile.

ART. 3.

La présente loi n'est pas applicable aux jugements rendus en France avant sa promulgation.

Projet de loi de la commission.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'art. 346 du code de procédure civile est remplacée par les dispositions suivantes :

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution, en Belgique, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal belge, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Toute demande ayant pour objet de faire déclarer exécutoire un jugement émané d'une juridiction étrangère, sera portée devant le tribunal civil de première instance du domicile ou, à son défaut, de la résidence de la partie contre laquelle elle sera dirigée.

Elle sera introduite, par exploit d'ajournement, dans la forme et les délais ordinaires.

Elle est dispensée du préliminaire de conciliation.

L'assigné pourra de nouveau débattre ses droits devant ledit tribunal.

Les actes reçus par les officiers étrangers ne pourront être déclarés exécutoires en Belgique, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

ART. 2.

L'arrêté du 9 septembre 1814 (*Journal officiel*, n° 33), est abrogé.